



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 17 mai 2017
2. 6883 Projet de loi portant modification du Code du travail
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Présentation des amendements gouvernementaux
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6409 Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, Mme Christiane Meyer, Mme Karin Meyer, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 17 mai 2017**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. **6883 Projet de loi portant modification du Code du travail**

• **Présentation des amendements gouvernementaux**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les amendements gouvernementaux introduits le 2 mars 2017, pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire 6883⁶. L'orateur explique que lesdits amendements apportent des modifications ponctuelles au projet de loi sous rubrique, sans remettre en question les objectifs principaux, à savoir d'alléger la charge administrative tant du côté des entreprises que du côté de l'administration, et de réduire le coût lié au cofinancement des formations.

• **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 28 mars 2017. Elle constate que, des huit amendements introduits par le Gouvernement en date du 2 mars 2017, seuls les amendements 1, 4 et 7 suscitent des remarques de la part de la Haute Corporation.

Amendement 1 concernant l'article unique, point 1

Le Conseil d'Etat constate que la disposition proposée prévoyait, dans sa version initiale, de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les auteurs du projet de loi proposent de préciser que cette disposition ne s'applique que pour les professions réglementées, afin qu'il soit plus clair que les formations considérées comme obligatoires dans le cadre d'une convention collective ou d'un autre arrangement interne à l'entreprise restent éligibles pour un éventuel cofinancement. Même si le Conseil d'Etat considère que cette précision n'est pas nécessaire, il ne s'oppose pas à son insertion.

Amendement 4 concernant l'article unique, point 8

Le Conseil d'Etat dit pouvoir lever l'opposition formelle émise à l'égard de la disposition initiale qui imposait la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif, puisque la composition ainsi que le fonctionnement de cette commission sont relégués à un règlement grand-ducal.

Amendement 7 concernant l'article unique, point 10

Le Conseil d'Etat suggère un redressement d'ordre rédactionnel. A l'article L.542-12, paragraphe 3, alinéa 2 *in fine*, il y a lieu d'écrire :

« ou aux salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée ».

La Commission fait sienne cette proposition.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 juin 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique LSAP pose la question de savoir si les formations continues obligatoires prévues par le législateur continueront à bénéficier d'un cofinancement public. M. le Ministre explique que les formations précitées sont dorénavant exclues du bénéfice de l'aide financière. La représentante ministérielle ajoute que l'exclusion se justifie par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n°68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements CE n°363/2004, CE n°1040/2006 et CE n°1976/2006. Pour ce qui est des professions de santé concernées par la loi modifiée du 23 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, il est précisé que les frais de la formation continue pour les professionnels font partie de l'enveloppe budgétaire négociée avec de la Caisse nationale de la Santé par les hôpitaux.

- Une représentante du groupe politique CSV estime que la disposition relative à la réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures actuellement prévues), prévue à l'article unique, point 10, va au détriment des salariés non qualifiés concernés. L'intervenante propose d'en faire abstraction. M. le Ministre se prononce contre cette proposition et souligne l'objectif principal du projet de loi qui consiste à limiter les coûts considérables du cofinancement en matière d'aide à la formation en entreprise. L'orateur entend entamer dans un avenir proche une réforme plus fondamentale de la formation continue professionnelle, qui devrait notamment porter sur le contenu et la qualité de ladite formation.

3. 6409 Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

- **Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 mars 2017, et concernant les amendements gouvernementaux introduits le 21 novembre 2016.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 2

D'un point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante concernant la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 :

« En fonction de l'âge et des besoins des enfants pris en charge et dans leur intérêt,

l'assistance parentale comprend les activités suivantes : »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Amendement 3 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « de la loi » pour être superfétatoires.

Au paragraphe 3, la deuxième phrase peut être supprimée car superfétatoire.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Il est par ailleurs proposé de modifier le paragraphe 3, en vue de tenir compte des modifications apportées à l'article 4 du présent projet de loi, ainsi que de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Amendement 4 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat propose, d'un point de vue rédactionnel, de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 :

« ~~Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, en~~ En vue d'obtenir l'agrément comme assistant parental, le requérant doit remplir les conditions suivantes : ... ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette proposition.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer les termes « un relevé de » et de les remplacer par le terme « les » au point c. du paragraphe 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que la virgule finale aux points a. à e. du paragraphe 2 est à remplacer par un point-virgule.

Au point b. du même paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer le double-point par un point-virgule. La disposition qui suit est, aux yeux du Conseil d'Etat, à reprendre à la suite du point f. en tant qu'alinéa 2 du paragraphe 2, et se lira comme suit :

« Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues, tel que prévu au point b. ci-avant, correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs, le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois. »

Le représentant ministériel propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique. La suppression du paragraphe 2 de l'article 4 est une conséquence de l'avancement des travaux relatifs au projet de loi 7064 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. L'article 25, paragraphe 2 projeté, tel que prévu à l'article 4 dudit projet de loi 7064, détermine les conditions applicables à l'assistant parental

pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil. Dès lors ces conditions n'ont pas besoin d'être définies dans le cadre du présent projet de loi. L'article 4 du présent projet de loi se limite aux conditions nécessaires pour l'obtention de l'agrément par le requérant désireux de devenir assistant parental.

Suite à la suppression du paragraphe 2, il convient de supprimer le chiffre « (1) » en début de l'alinéa 1^{er} nouveau. Les observations du Conseil d'Etat au sujet dudit paragraphe 2 deviennent sans objet.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, constatant que les assistants parentaux sont exclus du programme d'éducation plurilingue créé dans le cadre du projet de loi 7064 précité, souligne l'importance de la familiarisation des jeunes enfants avec la langue luxembourgeoise. L'intervenante propose une initiative en vue de la promotion des connaissances en langue luxembourgeoise des assistants parentaux qui ne maîtrisent pas cette langue. Une telle initiative serait au profit des assistants parentaux concernés, dont les revenus dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pourraient se voir augmentés. Une telle initiative serait également au profit des enfants accueillis par les assistants parentaux, puisque ces enfants profiteraient d'une familiarisation avec la langue luxembourgeoise dès le plus jeune âge. L'oratrice estime par ailleurs qu'il serait utile que les assistants parentaux faisant valoir les qualifications nécessaires et respectant les conditions prévues au projet de loi 7064 précité puissent, de leur côté, être reconnus en tant que prestataires du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. L'intervenante souligne que ces deux propositions visent à garantir une égalité devant la loi pour les assistants parentaux, par rapport aux structures d'éducation et d'accueil.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne se rallie pas à l'initiative proposée par l'oratrice en vue de la promotion des connaissances en langue luxembourgeoise des assistants parentaux, puisqu'une telle approche va à l'encontre de la démarche mise en place par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui vise à assurer un haut niveau de qualité en matière de l'offre de l'éducation plurilingue. Partant, il est important que le personnel impliqué dans le programme d'éducation plurilingue fasse preuve de compétences linguistiques de haut niveau. L'orateur donne par ailleurs à considérer que le fait d'inscrire dans la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale des exigences plus strictes en matière de connaissances langagières risquerait de mettre de nombreux assistants parentaux dans l'impossibilité de remplir ces conditions, ce qui les obligerait à renoncer à l'exercice de leur profession. Or, ceci n'est pas dans l'intention du Gouvernement.

Pour ce qui est de la proposition de la représentante du groupe politique CSV d'inclure au programme d'éducation plurilingue, au même titre que les structures d'éducation et d'accueil, les assistants parentaux qui remplissent les conditions prévues dans le projet de loi 7064, M. le Ministre donne à considérer que les compétences linguistiques ne constituent pas le seul critère de reconnaissance prévu par ledit projet de loi, et qu'il serait probablement difficile aux personnes concernées de s'acquitter de toutes les obligations légales prévues.

Selon le représentant du groupe politique « déi gréng », il n'est ni possible, ni souhaitable d'assimiler les assistants parentaux aux structures d'éducation et d'accueil, visées par le programme d'éducation plurilingue. L'orateur fait valoir les différences, au niveau du concept de la prise en charge enfants, entre des structures d'une certaine taille, tant au niveau du personnel employé qu'au niveau des enfants accueillis, et une personne travaillant seule et accueillant un petit nombre d'enfants à son domicile privé.

En guise de conclusion, M. le Ministre se dit disposé à analyser la proposition visant à

inclure les assistants parentaux qui remplissent les conditions requises dans l'offre d'éducation plurilingue, et à apporter les réponses afférentes lors de la réunion de la Commission en date du 21 juin 2017.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si les assistants parentaux qui disposent actuellement d'un agrément ministériel sont soumises, lors d'un renouvellement dudit agrément, aux conditions de la loi en projet. Il est expliqué que les assistants parentaux ayant obtenu l'agrément en application de la législation actuellement en vigueur maintiennent leur agrément d'assistant parentale. En cas de changement des conditions de fond sur lequel repose l'agrément applicable, telles notamment un changement de domicile, l'assistant parental doit introduire une nouvelle demande en obtention de l'agrément, auquel cas la demande sera régie par la loi en vigueur au moment de l'introduction de la demande. A préciser que l'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. En cas de prolongation de l'agrément après l'écoulement d'une durée de cinq ans, l'agrément obtenu en application de la loi actuellement en vigueur sera en principe reconduit exception faite d'un changement des conditions fondamentales sur lesquelles repose ledit agrément, comme par exemple en cas de changement de domicile, auquel cas il y a lieu de procéder à une nouvelle demande qui sera régie par les dispositions de la loi en vigueur au moment de l'introduction de la nouvelle demande d'agrément. La reconnaissance de l'assistant parental en tant que prestataire du chèque-service accueil n'est pas limitée dans le temps. Ainsi l'assistant parental ayant acquis la reconnaissance comme prestataire du chèque-service en application de la loi actuellement applicable à l'activité d'assistance parentale conserve en principe sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sous les conditions de la loi actuellement applicable. Si l'assistant parental ne remplit plus les conditions à l'obtention de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, comme par exemple en cas de retrait de l'agrément, et que la qualité de prestataire du chèque-service lui est retirée, une nouvelle demande en obtention de la qualité de prestataire du chèque-service introduite par l'assistant parentale est régie par les conditions de la loi en vigueur au moment de l'introduction de sa demande. A noter que, des 700 personnes qui disposent actuellement d'un agrément ministériel en tant qu'assistant parental, quelque 600 sont également reconnues en tant que prestataires du chèque-service accueil.

Une représentante du groupe politique CSV demande des renseignements sur le projet d'établissement à présenter par les assistants parentaux. Il est expliqué que les requérants de l'agrément ministériel sont familiarisés avec ledit projet dans le cadre de la préformation prévue à l'article 5 du présent projet de loi. Le projet d'établissement a comme objectif de décrire l'offre et le concept de la prise en charge des enfants, ainsi que les ressources et les infrastructures mises à leur disposition. Un modèle de projet d'établissement a été élaboré par le Ministère, en concertation avec l'agence « Dageselteren ». Ledit projet peut être présenté en langue française ou allemande. La préformation, d'une durée de 48 heures, vise à sensibiliser les requérants de l'agrément avec les critères à remplir par l'assistant parental, pour ce qui est du projet d'établissement prévu par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et du statut de l'indépendant. A la fin de la préformation, le requérant transmet sa demande d'agrément au Ministère. Un agrément provisoire, d'une durée de trois ans, est accordé après étude du dossier et après que les agents du Ministère aient effectué une visite d'agrément afin de s'assurer de la conformité des infrastructures avec les dispositions légales afférentes. L'agrément définitif est accordé après que les requérants auront effectué la formation aux fonctions d'assistance parentale, prévue à l'article 9 de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale actuellement en vigueur et à l'article 10 du présent projet de loi.

Amendement 5 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer au point 2

de l'article sous rubrique le double-point par un point. La disposition qui suit est, aux yeux du Conseil d'Etat, à reprendre à la suite du point 3. en tant qu'alinéa 2, et se lira comme suit :

« Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 6 concernant l'article 6

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 8

Le Conseil d'Etat se demande, concernant la suspension sans délai, prévue à l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er}, si l'expression « des enfants accueillis par l'assistant parental » signifie que cette disposition s'applique également à l'éventuel remplaçant. Dans la négative, il y a lieu d'ajouter les termes « ou par son remplaçant », tel que les auteurs l'ont prévu à l'alinéa 5 du même paragraphe.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer, aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous rubrique, la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique s'enquiert du profil du remplaçant de l'assistant parental. Il est expliqué que le remplaçant doit remplir les mêmes conditions d'honorabilité que l'assistant parental. Il est par ailleurs obligé de veiller au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant qui lui est confié. A préciser que le remplaçant n'est pas obligé de suivre la formation à la fonction d'assistant parental.

Amendement 8 concernant l'article 9

Le Conseil d'Etat estime pouvoir lever l'opposition formelle émise à l'égard des dispositions initialement prévues, puisque les auteurs ont opté pour un libellé nouveau qui ne prévoit plus des visites à domicile obligatoires assorties, le cas échéant, d'un recours à l'aide des agents de la police grand-ducale. Ce recours à la force n'est plus prévu dans le libellé amendé qui prévoit désormais que le refus de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle au lieu du domicile ainsi que le refus de coopérer avec les autorités compétentes entraîne le refus ou le retrait de l'agrément. Par conséquent, et d'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de remplacer les termes « est sanctionné » par le terme « entraîne », qui est plus approprié. En effet, le refus de collaboration de l'assistant parental dans les hypothèses prévues à l'article 9 du projet de loi met les agents de l'administration opérant dans le cadre d'un contrôle administratif dans l'impossibilité de vérifier si les conditions encadrant les conditions d'octroi de l'agrément sont remplies. Il ne s'agit donc pas en l'espèce de sanctionner un comportement qui enfreint les conditions régissant l'activité d'assistant parental.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 l'expression « du requérant de la demande d'agrément » par « du requérant de l'agrément » et d'insérer cette expression également à l'alinéa 2 en écrivant : « Le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ou le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ».

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Plusieurs intervenants demandent des informations au sujet de la procédure de retrait ou de suspension de l'agrément. Les représentants ministériels expliquent que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas de disposition légale permettant au Ministre d'ordonner la suspension de l'agrément. L'introduction de la suspension de l'agrément est justifiée à la fois par la nécessité de protéger l'enfant et par la nécessité de tenir [compte de](#) la présomption d'innocence de l'assistant parental qui est confronté avec des faits faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants pris en charge. Les dispositions prévues aux articles 8 et 9 du projet de loi sous rubrique mettent à disposition des agents compétents les moyens nécessaires afin de procéder à la vérification des exigences requises par la loi. Alors que les visites d'agrément sont effectuées sur rendez-vous, les agents du Ministère peuvent également procéder à des visites de contrôle non annoncées. En cas de constat de risque imminent pour l'enfant, l'agrément peut être suspendu avec effet immédiat. A noter qu'en cas d'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental, les agents compétents peuvent se faire accompagner d'agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire, qui ont la possibilité d'avoir accès au domicile de l'assistant parental en application des conditions établies par le Code de procédure pénale. Il est précisé qu'en cas de suspension de l'agrément d'un prestataire du chèque-service d'accueil, les parents des enfants concernés en sont informés par le Ministère.

Amendement 9 concernant l'article 10

Le Conseil d'Etat estime, au vu de l'intégration dans le texte de loi de toutes les modalités régissant la formation à passer pour accéder aux fonctions d'assistant parental, être en mesure de lever l'opposition formelle émise pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution dans sa teneur en vigueur au moment de l'adoption de l'avis complémentaire du 25 mars 2014. Le libellé amendé prévoit encore deux règlements grand-ducaux : un premier, qui est destiné à arrêter la composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, et un deuxième, qui est censé préciser les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistant parental ainsi que la rémunération des formateurs. Dans sa version actuelle, l'article 32(3) dispose que, dans une matière réservée à la loi, un règlement grand-ducal peut être pris « en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». Le premier règlement à prendre n'est pas concerné par les dispositions de l'article 32(3) puisqu'il s'agit d'arrêter la composition et le fonctionnement d'une commission ; le deuxième est destiné à préciser les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistant parental, formation dont l'objectif et les conditions sont prévues dans le corps de la loi. Dès lors, les conditions de l'article 32(3) de la Constitution sont respectées.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère que, *in fine* du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, il y a lieu de supprimer les termes « de la loi » pour être superfétatoires.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Amendement 10 concernant l'article 11

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant les articles 12 et 14

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 13 initial

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 introduisant un article 13 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique pose l'obligation pour les assistants parentaux de pouvoir comprendre et s'exprimer dans une, voire dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et ce en fonction de l'introduction de leur demande avant ou après la date pivot du 5 septembre 2016, alors que l'entrée en vigueur de la loi en projet interviendra à une date postérieure.

Il se pose un problème de sécurité juridique, étant donné que la disposition sous revue introduit une condition rétroactive, non connue au moment de la demande et qui rend contraires à la loi, avec effet rétroactif, les autorisations déjà accordées entre la date du 5 septembre 2016 et l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Se pose également un problème d'égalité devant la loi quant au nombre de langues parlées et comprises, et ce entre les prestataires ayant obtenu leur reconnaissance avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance, et ceux qui introduisent leur première demande après le 5 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue.

Si la date du 5 septembre 2016 était remplacée par celle de l'entrée en vigueur de la loi en projet, la disposition sous examen pourrait être supprimée, étant donné que la condition linguistique est réglée à suffisance à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, point b., de la loi en projet.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de supprimer l'article 13 proposé. L'objectif initial de cette disposition était d'assurer que les assistants parentaux ayant acquis leur agrément d'assistance parentale et leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans les conditions alors en vigueur bénéficient du régime ancien en cas de renouvellement de leur demande d'agrément après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Comme les conditions relatives à l'agrément sont dissociées des conditions applicables à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, cette disposition est devenue sans objet. Les assistants parentaux ayant acquis leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil aux conditions applicables en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, telle que modifiée par le projet de loi 7064, maintiennent leur reconnaissance de prestataire de

chèque-service en application des conditions de la loi ancienne, à moins de se voir retirer la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

En cas de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental désireux de bénéficier du dispositif du chèque-service accueil doit introduire une nouvelle demande en reconnaissance auprès de l'Etat, auquel cas cette demande sera traitée selon la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en vigueur au moment de l'introduction de sa demande. La prolongation de l'agrément d'assistant parental intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée telle que proposée dans le cadre du projet de loi 7064, ne remet en principe pas en cause la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service acquise en application des conditions de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'il peut être fait abstraction de l'article 13 du projet de loi.

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission procède à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- ***Echange de vues***

La représentante ministérielle donne des informations au sujet de la structure d'éducation et d'accueil dans l'enceinte du « Blannenheem » à Berschbach. L'oratrice explique que cette structure a offert, dans les trois premières années de son existence, un accueil élargi entre 5.00 heures du matin et 23.00 heures le soir et sept jours sur sept. Une demande insuffisante de la part des parents a amené la structure à cesser cette offre. Selon l'oratrice, il existe un réel besoin d'accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre, notamment pour les enfants dont les parents sont salariés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, qui sont soumis à des horaires de travail en soirée ou pendant les weekends. Ceci constitue une opportunité pour les assistants parentaux, qui seraient mieux aptes à remplir ce besoin que les grandes structures d'éducation et d'accueil.

- ***Désignation d'un nouveau rapporteur***

La Commission désigne M. Gilles Baum comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi 6409 : projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 22 juin 2017

Concerne : **6409** Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 21 juin 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mars 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- article 2 (proposition de texte) ;
- article 3, paragraphe 1^{er} (suppression des termes « de la loi » et insertion d'un point 7 en début de phrase de l'énumération figurant au paragraphe 3) ;
- article 4 (proposition de texte) ;
- article 5 (proposition de texte) ;
- article 8 (remplacement de la référence « Mémorial ») ;
- article 10 (suppression des termes « de la loi »).

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 3, paragraphe 3

L'article 3, paragraphe 3 est amendé comme suit :

« (3) Aux fins d'obtention de l'agrément, le requérant introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes : qui sera accompagnée des documents suivants :

1. un projet d'établissement au sens du paragraphe 1 de l'article 4;
 2. une copie de la carte d'identité;
 3. un certificat de résidence élargi du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;
 4. les bulletins n° 2 et n° 5 récents du casier judiciaire ainsi qu'un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine; bulletins récents, datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de chacun des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental. Pour les demandes introduites après le 1er février 2017, les personnes énumérées ci-dessus sont tenues de produire les bulletins n° 2 et n° 5 récents datant tous les deux de moins de trois mois à partir de la date de leur établissement;
 5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
 6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
 7. une attestation récente d'une formation de premier secours et
 8. un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale et à la souscription d'une assurance responsabilité civile contractuelle.
- Les extraits des bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être renouvelé à la demande de l'assistance parentale aux conditions fixées par la loi. »

Commentaire

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat suggère la suppression de la deuxième phrase du paragraphe sous rubrique, pour être superfétatoire.

Les modifications proposées à l'endroit des première et deuxième phrases de l'alinéa 1^{er} tiennent compte de cette observation.

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi (cf. amendement 2 *infra*), il convient de réajuster le renvoi à l'alinéa 1^{er}, point 1.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4, tiennent compte de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal. Depuis le 1^{er} février 2017, le relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur fait l'objet du bulletin n°5 du casier judiciaire.

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau à la disposition sous rubrique vise à étendre le délai de conservation du bulletin du casier judiciaire, prolongation du délai de conservation qui est prévue par le dernier alinéa de l'article 8-5 de la loi modifiée du 29 mars 2013

relative à l'organisation du casier judiciaire. Ledit article dispose : « A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance.

Cette prolongation du délai de conservation de l'extrait des bulletins du casier est justifiée par le besoin de l'instruction de la demande et par le besoin de justifier la décision prise sur base des pièces versées à l'appui de la demande d'agrément qui inclut le contrôle des conditions d'honorabilité concernées par les personnes visées par la demande d'agrément de l'assistant parental. De par le passé, il est arrivé que l'Etat, saisi par une demande d'agrément d'assistant parental, a dû se prononcer sur l'établissement ou non de la condition d'honorabilité du requérant sur base des extraits du casier judiciaire versés à l'appui de la demande faisant état d'interdictions de conduire, de consommation de drogues ou de condamnations à une amende ou à des peines de prison avec sursis intégral pour fait de violence dans le chef des personnes cohabitant avec le requérant de la demande d'agrément d'assistant parental.

La suppression de la deuxième phrase du dernier alinéa donne suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mars 2017, selon laquelle cette phrase est superfétatoire.

*

Amendement 2 concernant l'article 4, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 4 est supprimé.

Commentaire

La suppression du paragraphe 2 de l'article 4 est une conséquence de l'avancement des travaux relatifs au projet de loi 7064 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. L'article 25, paragraphe 2 projeté, tel que prévu à l'article 4 nouveau dudit projet de loi 7064, détermine les conditions applicables à l'assistant parental pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil. Dès lors ces conditions n'ont pas besoin d'être définies dans le cadre du présent projet de loi. L'article 4 se limite aux conditions nécessaires pour l'obtention de l'agrément par le requérant désireux de devenir assistant parental.

Suite à la suppression du paragraphe 2, il convient de supprimer le chiffre « (1) » en début de l'alinéa 1^{er} nouveau.

*

Amendement 3 concernant l'article 8, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 est amendé comme suit :

« (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des

membres faisant partie du ménage de l'assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.

Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu.

En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental **ou par son remplaçant**, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité d'assistance parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et l'assistant parental.

Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat se demande, concernant la suspension sans délai, prévue à l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er}, si l'expression « des enfants accueillis par l'assistant parental » signifie que cette disposition s'applique également à l'éventuel remplaçant. Dans la négative, il y a lieu d'ajouter les termes « ou par son remplaçant », tel que prévu à l'alinéa 5 du même paragraphe.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. En effet, l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 a pour objet de donner au Ministre la faculté de suspendre l'assistant parental de l'exercice de son activité en cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental. Cette faculté de suspension joue également lorsque le remplaçant de l'assistant parental se trouve à l'origine de ces faits graves, raison pour laquelle il y a lieu d'ajouter les termes « ou par son remplaçant ».

La modification proposée à l'alinéa 2 vise à redresser une erreur matérielle.

Conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, les termes « chèque service » sont remplacés par ceux de « chèque-service accueil ». Au dernier alinéa, le mot « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

*

Amendement 4 concernant l'article 9, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 9 est amendé comme suit :

« (2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l'agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le

ministre peuvent procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant **de la demande et de l'agrément**, voire de l'assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont respectées.

Le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle effectué par l'agent au lieu de son domicile ou le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'instruction de la demande d'agrément ou du contrôle de l'agrément **est sanctionné par entraîne** le refus ou **par** le retrait de l'agrément. »

Commentaire

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu, à l'alinéa 2 du paragraphe 2, de remplacer les termes « est sanctionné » par le terme « entraîne », qui est plus approprié. En effet, le refus de collaboration de l'assistant parental dans les hypothèses prévues à l'article 9 du projet de loi met les agents de l'administration opérant dans le cadre d'un contrôle administratif dans l'impossibilité de vérifier si les conditions encadrant les conditions d'octroi de l'agrément sont remplies. Il ne s'agit donc pas en l'espèce de sanctionner un comportement qui enfreint les conditions régissant l'activité d'assistant parental. Par conséquent, le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental de recevoir les agents en charge de la mission de contrôle à son domicile ou de coopérer avec eux entraîne le refus ou le retrait de l'agrément. De ce fait le requérant de l'agrément ou l'assistant parental a intérêt à coopérer avec les agents en charge des opérations d'instruction ou de contrôle de l'agrément.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 l'expression « du requérant de la demande d'agrément » par « du requérant de l'agrément » et d'insérer cette expression également à l'alinéa 2 en écrivant : « Le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ou le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ».

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 5 concernant l'article 13

L'article 13 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article sous rubrique pose un problème de sécurité juridique, étant donné qu'il introduit une condition rétroactive, non connue au moment de la demande et qui rend contraires à la loi, avec effet rétroactif, les autorisations déjà accordées entre la date du 5 septembre 2016 et l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Se pose également un problème d'égalité devant la loi quant au nombre de langues parlées et comprises, et ce entre les prestataires ayant obtenu leur reconnaissance avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance, et ceux qui introduisent leur première demande après le 5 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition sous rubrique.

Le présent amendement vise à donner suite aux considérations formulées par la Haute Corporation. L'objectif initial de cette disposition était d'assurer que les assistants parentaux ayant acquis leur agrément d'assistance parentale et leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans les conditions alors en vigueur bénéficient du régime ancien en cas de renouvellement de leur demande d'agrément après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Comme les conditions relatives à l'agrément sont dissociées des conditions applicables à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, cette disposition est devenue sans objet. Les assistants parentaux ayant acquis leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil aux conditions applicables en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, telle que modifiée par le projet de loi 7064, maintiennent leur reconnaissance de prestataire de chèque-service en application des conditions de la loi ancienne, à moins de se voir retirer la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

En cas de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental désireux de bénéficier du dispositif du chèque-service accueil doit introduire une nouvelle demande en reconnaissance auprès de l'Etat, auquel cas cette demande sera traitée selon la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en vigueur au moment de l'introduction de sa demande. La prolongation de l'agrément d'assistant parental intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée telle que proposée dans le cadre du projet de loi 7064, ne remet en principe pas en cause la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service acquise en application des conditions de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'il peut être fait abstraction de l'article 13 du projet de loi.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Vu l'urgence de l'adoption de ce projet de loi lors d'une des séances publiques de la semaine du 10 juillet 2017 au 16 juillet 2017, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements au cours de votre séance plénière du 4 juillet 2017.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Le texte du projet de loi correspond au libellé du dispositif tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux du 21 novembre 2016.

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 21 juin 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 1^{er}. L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile.

Le nombre maximum d'enfants qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Si deux ou plusieurs assistants parentaux exercent leur activité dans un même domicile, le nombre limite de cinq enfants par domicile reste applicable. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale, à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

Art. 2. L'assistant parental doit, en absence des parents ou du tuteur légal, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et générer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

Dans l'intérêt des enfants pris en charge En fonction de l'âge et des besoins des enfants pris en charge et dans leur intérêt, l'assistance parentale comprend les activités suivantes, qui sont en fonction de leur âge et de leurs besoins:

1. les soins primaires;
2. le repos et le sommeil;
3. une restauration équilibrée;
4. la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
5. la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
6. l'organisation régulière de sorties en plein air;
7. les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil.

Art. 3. (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

L'agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1^{er} à 7 ~~de la loi~~. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental. Pendant la durée de son activité, le remplaçant est tenu par les obligations inscrites à l'alinéa 2 de l'article 6.

Le remplacement de l'assistant parental ne peut pas dépasser 200 heures par année civile et huit heures par semaine. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.

(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, le requérant introduit une demande par écrit au ministre. ~~Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :~~ **qui sera accompagnée des documents suivants :**

1. un projet d'établissement au sens du paragraphe 1 de l'article 4;
2. une copie de la carte d'identité;
3. un certificat de résidence élargi du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;
4. ~~les~~ **bulletins n° 2 et n° 5 récents** du casier judiciaire **ainsi qu'un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine; bulletins récents,** datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de chacun des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental. ~~Pour les demandes introduites après le 1er février 2017, les personnes énumérées ci-dessus sont tenues de produire les bulletins n° 2 et n° 5 récents datant tous les deux de moins de trois mois à partir de la date de leur établissement;~~
5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
7. une attestation récente d'une formation de premier secours et
8. un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale et à la souscription d'une assurance responsabilité civile contractuelle.

Les extraits des bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. ~~Il peut être renouvelé à la demande de l'assistance parentale aux conditions fixées par la loi.~~

Art. 4. (4) En vue de l'obtention de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures et les mineurs âgés de 16 ans accomplis vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité d'assistance parentale est exercée, de même que le remplaçant de l'assistant parental doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Par ailleurs

les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

~~Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux~~ En vue d'obtenir l'agrément comme assistant parental, le requérant doit remplir les conditions suivantes:

1. être âgé de plus de 18 ans;
2. être physiquement et psychologiquement capable de prendre en charge des enfants;
3. justifier d'une qualification visée par l'article 5;
4. suivre régulièrement et pendant vingt heures par an au moins des séances de formation continue et de supervision et
5. présenter un projet d'établissement ayant pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis.

Le projet d'établissement nécessaire à l'obtention de l'agrément d'assistant parental est mis à jour dans les cas suivants:

- a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental,
- b) changement de l'offre de l'accueil.

~~(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental répond aux conditions cumulatives suivantes:~~

~~a. disposer d'un agrément d'assistant parental au sens de la présente loi,~~

~~b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et produire un certificat établi par un institut des langues reconnu établissant cette capacité linguistique: Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois,~~

~~c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,~~

~~d. produire un rapport d'activité, qui reflète la mise en oeuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~

~~e. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et~~

~~f. produire un projet d'établissement établissant la pratique éducative de l'assistant parental, qui doit être conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.“~~

Art. 5. L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:

- a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé;
- b) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
- c) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale.

2. avoir accompli la préformation ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale; ~~Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.~~

3. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

~~Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.~~

Art. 6. Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

L'assistant parental veille au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Dans toutes ses actions dans le cadre de son activité d'assistant parental, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Il veille à mettre en œuvre le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active des enfants accueillis.

Art. 7. L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:

1. respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité;
2. disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile;
3. la surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris;
4. les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche;
5. les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments;
6. les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante;
7. les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles;
8. tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous;
9. tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie et les couloirs constituant une possibilité d'évacuation doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants;
10. un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement;
11. toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection;
12. l'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible.

Art. 8. (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les

agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des membres faisant partie du ménage de l'assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.

Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu.

En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental **ou par son remplaçant**, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité d'assistance parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service **accueil** dans ses attributions et l'assistant parental.

Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.

(2) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision;

b) s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.

(3) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

(4) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément.

Art. 9. (1) Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi.

(2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l'agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le ministre peuvent procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant **de la demande d' de l'agrément**, voire de l'assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont respectées.

Le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle effectué par l'agent au lieu de son domicile ou le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'instruction de la demande d'agrément ou du contrôle de l'agrément **est sanctionné par entraîne** le refus ou **par** le retrait de l'agrément.

Art.10. (1) Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale auprès du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions et qui a pour finalité de préparer à l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la loi.

(2) La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stage dans un service d'éducation et d'accueil agréé. La participation au stage est subordonnée à une convention à signer entre l'institution formatrice, l'apprenant et le service d'éducation et d'accueil agréé.

Les personnes en voie de formation sont appelées apprenants.

La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend les modules suivants:

1. caractéristiques et principes pédagogiques de l'éducation non formelle
2. connaissances fondamentales du développement de l'enfant
3. communication et gestion de conflits
4. alimentation des enfants et hygiène alimentaire
5. champs d'action et d'éducation non-formelle tels que définis dans le cadre de référence national
6. aspects professionnels et administratifs relatifs à l'exercice de l'activité d'assistance parentale
7. actions éducatives familiales.

La formation aux fonctions d'assistance parentale est certifiée par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale à condition que:

– l'apprenant a participé activement à au moins quatre-vingt pourcent des cours prévus dans chacun des modules de la formation aux fonctions d'assistance parentale;

– l'apprenant a effectué le stage prévu au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi;

– que l'apprenant a présenté, lors d'un entretien bilan, le dossier de formation à la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale qui rend compte des divers acquis obtenus pendant la formation et pendant l'accomplissement du stage.

Une personne exerçant ou souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale peut, sur avis favorable de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience dans le travail avec les enfants répondant aux modules visés par la formation aux fonctions d'assistance parentale. A cet effet elle introduit un dossier comprenant une description des acquis de l'expérience avec pièces à l'appui attestant les formations suivies. Sur base de ce dossier et le cas échéant d'un entretien, la personne peut être dispensée en tout ou partie des cours, séminaires et stage prévus par la loi.

La composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistance parentale ainsi que la rémunération des formateurs sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. L'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément ou dont cet agrément a été retiré est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Le juge peut interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.

Art. 12. La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogée.

Art. 13. Les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque service accueil avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque service avant le 5 septembre

~~2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance de prestataire du chèque service doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
Les assistants parentaux qui introduisent leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~